

DECISIONS ROMAINES.

1. *Les agrégés* d'une association ne gagnent-ils les indulgences que lorsque leur nom «est inscrit » dans l'Œuvre.

Bien que cette inscription soit obligatoire, le Saint-Siège déclare que les fidèles qui, par l'intermédiaire d'un prêtre délégué, ont donné leur nom à une confrérie, gagnent dès cet instant, les indulgences dont jouissent les membres de cette confrérie, même si, pour une cause quelconque, le prêtre délégué omettait de transmettre leur nom au siège de la confrérie pour l'inscription. Cette mesure a un effet rétroactif.

Ainsi, que tout agrégé du T.S.Sacrement soit rassuré; si son nom tarde d'être inscrit, il gagne néanmoins les indulgences dès que le directeur de l'Œuvre a reçu son nom.

2. Quand le *Noviciat* est-il interrompu ?

La Sacré Congrégation des Religieux, par un décret du 3 Mai 1914, a statué et décrété ce qui suit:

1. L'année entière du Noviciat, qui seule est exigée pour la validité de la profession, devra à l'avenir, se compter non pas mathématiquement d'heure à heure, mais de jour à jour. Il faudra compter de même pour les trois années entières de vœux simples qui doivent précéder la prestation des vœux solennels.

2. Le Noviciat est interrompu et par conséquent doit être recommencé et accompli de nouveau en entier: a) si le novice est renvoyé par le Supérieur et quitte la maison; b) s'il laisse la maison sans l'autorisation du Supérieur; c) s'il passe même avec l'autorisation du Supérieur plus de trente jours hors de l'enceinte du Noviciat.

3. Si le novice avec l'autorisation du Supérieur, passe moins de trente jours, de suite ou non, hors de la maison. bien que soumis à l'autorité de son Supérieur, il est requis et il lui suffit pour que les vœux soient valides de suppléer le nombre de jours passés au dehors. Cette autorisation exige des raisons sérieuses et importantes.